

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY
DEPARTEMENT DU GARD
SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023

Date convocation : 29 septembre 2023

Date affichage convocation : 29 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le douze du mois d'octobre à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames :

BENOR Giselaïne, GUIRAUD Delphine, FABRE Séverine, ARMAND Marie-Paule.

Messieurs :

DURAND Jacques, VOLEON Daniel, COULON Thierry, DRACIUS Gaston, VERDIER Jean-Luc, LIOVE Serge, CLEMENT David, DUSSAUD Romaric.

Absent(es) :

Absent(es) excus(és) : DJELILATE Sonia, BEHAR Yoni.

Procuration(s) :

Membres CM élus : 15

En exercice : 14

Présents : 12

Procuration : 02

Votants : 14

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Madame ARMAND Marie-Paule a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.
Secrétaire de séance : ARMAND Marie-Paule

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT

DELIBERATION D_2023_33
DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU le code général de la fonction publique en particulier l'article L. 522-27 ;
VU l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 07 septembre 2023,

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à L. 522-27 du code général de la fonction publique ; celui-ci prévoit que « *Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial.* ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionnée par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

- Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré l'Assemblée : *L'unanimité*

- **accepte** les propositions du Maire
- **fixe** le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire soit 100 % de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours
- **Précise** que sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, ces dispositions seront reconduites expressément d'année en année.

DELIBERATION D_2023_34
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PSYCHOLOGIE DU TRAVAIL
DU CENTRE DE GESTION DU GARD

*Présentation de la Convention d'adhésion au service de Psychologie du travail
(Applicable à compter du 1er janvier 2024)*

Entre, Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, ci-après désigné « CDG30 », dont le siège est situé 183 Chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020. Et La commune de Saint-Bauzély, Hôtel de Ville, Place de la Mairie, 30 730 Saint-Bauzély, représentée par Monsieur DURAND Jacques, Maire

Numéro SIRET :

dûment habilité par la délibération n°....., adoptée par l'assemblée délibérante le ci-après nommée « la collectivité »

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Préambule Le service de psychologie du travail du CDG30 contribue au soutien des collectivités et de leurs agents en leur apportant son aide au diagnostic, à la compréhension et à la résolution de situations problématiques et/ou complexes en lien avec le milieu professionnel.

Il analyse et appréhende les relations entre l'individu et son système organisationnel (son activité et son environnement de travail), à des fins exclusives de prévention.

Il peut être amené, dans le cadre de ses missions, à intervenir dans un contexte parfois compliqué de tensions et de souffrance au travail (stress, violences internes et/ou externes, épuisement, conflits, conduites addictives, accidents graves voire mortels ...).

Son action s'inscrit dans un code de déontologie fixant une ligne de conduite éthique circonscrivant son action.

Pour l'ensemble de ses missions et interventions, le service de psychologie du travail est tenu au secret professionnel, et intervient en toute indépendance technique (tant dans sa méthodologie que dans ses conclusions) avec le consentement préalable, libre et éclairé de l'ensemble des personnes concernées.

Dans le cadre de la présente convention, le service de psychologie du travail intervient sur demande de la collectivité territoriale et/ou sur proposition du CDG30 (avec accord de la collectivité), sur les champs d'action définis à l'article 2 de la présente convention.

Délibération n° DEL-2023-43 CA du 14 septembre 2023

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention selon lesquelles le psychologue du travail du centre de gestion interviendra dans les collectivités et établissements publics locaux affiliés au centre de gestion du Gard.

Article 2 : Nature des interventions du psychologue du travail

En vertu de la présente convention, le psychologue du travail du centre de gestion du Gard pourra intervenir pour accompagner la collectivité adhérente et les agents dans divers domaines : ✓ Réalisation d'entretiens de soutien psychologique individuel pour les agents :

- le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail

- l'accompagnement à la reprise d'activité d'un agent

- l'accompagnement managérial individuel (analyse des pratiques professionnelles) Ces entretiens n'ont pas de vocation thérapeutique, ceux-ci pourront si nécessaire être réalisés par un personnel qualifié extérieur au centre de gestion (psychologue clinicien en libéral etc.).

✓ Réalisation d'accompagnements collectifs :

- l'accompagnement au changement (anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains)

- la mise en place d'actions de sensibilisation sur diverses thématiques autour de la qualité de vie au travail

- groupes de paroles et guidance dans le cadre de gestion d'incident - la gestion de conflits (réalisation d'entretiens individuels et / ou collectifs en fonction de la situation)

Les interventions seront calibrées et priorisées par le psychologue du travail pour répondre aux besoins spécifiques de chaque collectivité.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions

Les interventions sont réalisées sur demande de la collectivité ou sur indications des services médecine préventive, prévention, mission handicap, emploi du centre de gestion avec l'accord de la collectivité.

Les entretiens de soutien psychologique sont réalisés avec l'accord de l'agent.

Pour toutes ses interventions, le psychologue du travail se réserve le droit d'interrompre la prestation avant son terme dans le cas où il estimerait que les conditions nécessaires à leur mise en place ne sont pas réunies.

La collectivité s'engage à accorder toutes facilités au psychologue du travail pour l'exercice de ses missions ainsi qu'à faciliter l'accès à tous les locaux de travail figurant dans le champ des missions définies précédemment. Elle s'engage notamment à garantir la libre expression des agents concernés :

- ♣ en permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent les intéresser,*
- ♣ en leur remettant l'ensemble des documents et informations nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention,*
- ♣ en mettant à disposition du psychologue du travail un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles,*
- ♣ en accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec le psychologue du travail,*
- ♣ à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du psychologue du travail, Délibération n° DEL-2023-43 CA du 14 septembre 2023*
- ♣ à assurer le libre accès du psychologue du travail à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention,*
- ♣ à mettre à disposition du psychologue du travail les salles adaptées utiles à la tenue de groupes de travail,*
- ♣ à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution,*
- ♣ à informer le psychologue du travail de tout changement ou évènement important qui surviendrait avant pendant ou après son intervention. Les entretiens pourront être réalisés dans les locaux de la collectivité ou dans les locaux du CDG30, au choix du psychologue du travail. Pour les interventions individuelles ou collectives dans les locaux de la collectivité, celle-ci mettra un bureau isolé à disposition le cas échéant. Le psychologue du travail s'engage de son côté :*
- ♣ à respecter le code de déontologie des psychologues : respect du droit des personnes, rigueur, confidentialité, neutralité*
- ♣ à restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, selon la forme souhaitée par la collectivité et appropriée à la situation*

Article 4 : Confidentialité

Les documents et informations délivrés par le psychologue du travail dans le cadre de son intervention ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au processus engagé au sein de la collectivité, ni au-dehors de cette dernière.

L'autorité territoriale est garante de la protection des informations et données dont elle aura connaissance, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

Le psychologue du travail assure de son côté la protection de toute information qui lui aura été confiée à titre confidentiel. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relativement à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention. La confidentialité est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution

Article 5 : Responsabilité

Dans le cadre de son intervention, le psychologue du travail formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les besoins et capacités de la collectivité. La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale. Ainsi, la responsabilité du CDG30 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale susvisée. Sur le volet de la prévention des risques professionnels, l'accompagnement du centre de gestion ne dispense aucunement la collectivité de ses obligations réglementaires telles que :

- ♣ retranscrire dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques professionnels, notamment sur le volet des risques psychosociaux Définir un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail*
- ♣ prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs*
- ♣ s'assurer de la formation et de l'habilitation des agents lorsque nécessaire*
- ♣ faire réaliser les contrôles et vérifications périodiques obligatoires Délibération n° DEL-2023-43 CA du 14 septembre 2023*

Article 6 : Conditions financières

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service de psychologie au travail du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30. Ainsi le montant du service proposé par le CDG30, dans le cadre de cette convention, est calculé suivant la nature de l'intervention réalisée et le temps de travail passé par l'agent du CDG30. La tarification appliquée est fixée par délibération du Conseil d'Administration du CDG (cf. annexe 1) et susceptible d'évolution. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1er janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 1 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé. La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au jour de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année.

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- non-respect des engagements : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- révision du tarif de financement de la prestation : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux forfaits, la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux forfaits.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention. Délibération n° DEL-2023-43 CA du 14 septembre 2023 Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service. Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité. Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Gard 183 Chemin du Mas Coquillard - 30900 NIMES Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 9 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord. A défaut d'accord, tous litiges pouvant résulter de la présente convention pourront être portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Annexe à la convention : TARIFS :

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard N° DEL-2023-43 du 14 septembre 2023 pour une application au 1er janvier 2024.

Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de : PAIERIE DEPARTEMENTALE du GARD 25 A Boulevard Talabot 30942 NIMES CEDEX 9 au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard

PRESTATIONS MONTANT

Entretiens individuels 1er rendez-vous avec un agent 250 € Chaque rendez-vous suivant 100 € par rendez-vous supplémentaire

Accompagnement collectif ½ journée 280 € 1 journée 500 €

Entretiens individuels : La tarification « 1er rendez-vous avec un agent » prend en compte les étapes suivantes :

- programmation et préparation de l'entretien de suivi individuel
- a minima un rendez-vous individuel en présentiel auquel s'ajoutent des contacts téléphoniques
- le cas échéant la rédaction d'un rapport ou débriefing individuel ou collectif avec la collectivité ou les partenaires.

Pour un même agent, chaque rendez-vous suivant se verra appliquer un tarif différencié. Si le psychologue du travail se déplace et que la séance ne peut se réaliser, le rendez-vous sera facturé à la collectivité. En cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au centre de gestion, un rendez-vous sera également facturé. La collectivité s'engage à régler le service dont le montant correspond à la prestation rendue. La facturation sera établie par le centre de gestion du Gard pour chaque agent suivi. Accompagnements collectifs : La prestation sera assurée sur validation d'un devis préalable engageant facturation sur la base d'un tarif établi soit par demi-journée de travail, soit par journée de travail.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L136-1, L452-35, et L452-47,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de psychologie du travail,

VU le plan de santé au travail dans la fonction publique. Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de psychologie du travail du centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail,

il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Considérant, qu'en tant qu'employeurs, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation d'assurer la santé physique et mentale de leurs agents.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, et à l'unanimité DECIDE

Article 1 :

- ⊗ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ⊗ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ⊗ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 : Monsieur Le Maire ,

- ⊗ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ⊗ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION D_2023_35
CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES
DU CENTRE DE GESTION DU GARD

Convention Proposée :

Préambule En application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents.

Il lui incombe de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention destinées à préserver leur santé et améliorer leurs conditions de travail, tout particulièrement en assurant la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collectives et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou de les supprimer.

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels. Ce service a pour vocation de promouvoir et développer la prévention des risques professionnels auprès des collectivités territoriales, par le conseil et l'aide à la mise en place de mesures destinées à préserver l'intégrité physique et plus généralement la santé des agents. La présente convention permet ainsi l'accès aux missions d'inspection, d'animation du réseau et d'assistance définies ci-après et mises en œuvre par le personnel du CDG30 dans le cadre des obligations réglementaires fixées par les textes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023 2

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention et de financement du service de prévention des risques professionnels du CDG30 ainsi que les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Article 2 : Nature des interventions du service de prévention des risques

Le CDG30 s'engage à soutenir la collectivité dans la mise en œuvre de sa démarche de prévention des risques professionnels afin d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents.

L'adhésion à ce service permet de bénéficier d'un socle de prestations annuelles en matière de santé et sécurité de travail. Elle permet la mise à disposition d'un agent du CDG30, chargé d'assurer le conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (mission d'ACFI – agent chargé de la fonction d'inspection) conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Cette mise à disposition s'opère dans le cadre de l'article L.452-44 du Code général de la fonction publique. De plus, l'adhésion au service de prévention des risques professionnels donne l'accès à des prestations complémentaires pour renforcer la prévention des risques professionnels et répondre à des problématiques plus spécifiques en santé au travail, dans le cadre de l'article L.452-47 du Code général de la fonction publique.

Avant le démarrage de toute intervention, la lettre de cadrage et l'arrêté de nomination de l'assistant de prévention de la collectivité ainsi que la lettre de mission de l'ACFI devront obligatoirement être retournés signés au service prévention.

Article 2.1 Socle de prestations annuelles

En vertu de la présente convention, la collectivité pourra bénéficier en fonction de ses besoins et à sa demande d'une ou des prestations socles énumérées ci-dessous.

Dans ce cadre, l'ACFI :

- ♣ contrôle les conditions applicables des règles d'hygiène et de sécurité,

♣ propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI peut intervenir en qualité d'expert, sur demande de l'autorité territoriale, dans le cadre de la procédure relative aux situations de danger grave et imminent prévue à l'article 5-2 du décret du 10 juin 1985 précité. Enfin, le service de prévention des risques professionnels du CDG30, afin de mener à bien sa mission, assure la veille juridique relative à l'ensemble des dispositifs législatifs et réglementaires en lien avec la santé et la sécurité au travail, en identifiant et analysant les nouvelles dispositions applicables aux employeurs.

→ Mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) et participation aux réunions du CST Les missions de l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) sont détaillées dans la lettre de mission faisant partie intégrante de cette convention (Annexe 1). Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023 La périodicité des visites d'inspection dépend de l'effectif de la collectivité déclaré par elle au moyen de l'annexe 2, mais pourra éventuellement être revue à la baisse ou à la hausse en fonction :

♣ de la mise en conformité ou pas vis-à-vis des écarts mis en exergue lors des visites précédentes,

♣ des demandes complémentaires formulées par la collectivité adhérente notamment dans le cadre d'événements impactant l'organisation du travail, les activités, les locaux, les équipements de travail, les situations à risques... L'ACFI pourra également intervenir, sous réserve de ses disponibilités, dans les conditions de ses missions réglementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST). Le planning des séances de la FSSSCT ou du CST sera à transmettre soit en début d'année soit suffisamment tôt afin de programmer les interventions. L'ACFI désigné pourra en effet participer à un nombre de séances limité, programmées à l'avance. L'ACFI pourra également intervenir toujours dans les conditions de ses missions réglementaires précisées dans la lettre de mission (Annexe 1) dans le cadre de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) ou du comité social territorial (CST) : groupes de travail, visites etc. A titre indicatif, le tableau de périodicité préconisée des missions inspection et de la participation au CST/FSSSCT est le suivant : A tout moment, la collectivité peut bénéficier de jours de missions complémentaires, à sa demande et dans la limite des capacités du service prévention des risques professionnels, après établissement par ce dernier d'une proposition d'intervention précisant notamment le nombre de jours d'interventions et le coût associé, (fixé à l'article 7 de la présente convention) et validé expressément par la collectivité.

→ Conseil sur les obligations réglementaires Le service prévention est disponible par téléphone au 04 66 38 86 96 ou par courriel à l'adresse prevention@cdg30.fr pour répondre aux questions posées par la collectivité en lien avec la prévention, la santé et la sécurité au travail en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Il adresse et diffuse, si besoin, de la documentation en santé au travail. Quel que soit le mode de communication retenu, les agents du CDG apporteront une réponse dans les meilleurs délais. Toutefois, dans l'hypothèse où la question posée serait d'un niveau de technicité ou de complexité particulier, le service prévention se réserve le droit d'observer un délai de réponse plus important, ou de proposer son intervention dans le cadre des prestations complémentaires visées à l'article 2.2, en particulier si un déplacement sur site apparaît nécessaire, ou si la nature de la demande le justifie. La veille réglementaire sera apportée sous différents formats (réunions, colloque, supports...).

TAILLE DE LA STRUCTURE PÉRIODICITÉ MAXIMALE DES VISITES PARTICIPATION MAXIMALE AU CST / FSSSCT

de 1 à 19 agents : ½ journée maximum par an Selon calendrier CDG30

de 20 à 49 agents : 1 journée maximum par an Selon calendrier CDG30

de 50 à 99 agents : 1 ½ journée maximum par an 1 séance de 100 à 349 agents : 3 journées maximum par an 2 séances

à partir de 350 agents : 4 journées maximum par an 3 séances

Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023 4

→ Sensibilisation collective à la prévention La collectivité pourra participer au réseau des acteurs de la prévention (RAP) destiné aux assistants et aux conseillers de prévention et à tout acteur ou agent en charge de la prévention autour de sujets transverses ou propres à une filière spécifique,

définis en considération de l'actualité législative ou des besoins des collectivités. Cette sensibilisation pourra prendre la forme de séminaires, de groupes de travail ou de réunions d'échanges de bonnes pratiques, en considération du format le plus approprié à la thématique retenue. Les actions mises en œuvre dans le cadre de la sensibilisation collective à la prévention pourront se dérouler en collectivité ou au sein du CDG30.

→ Pré-étude des documents avant passage en Comité Social Territorial (CST) Le service prévention pourra réaliser une pré-étude des documents relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en CST et proposer des améliorations en cas de besoin.

→ Conditions d'exercice des missions de la prestation socle Afin de faciliter le déroulement des visites et les déplacements de l'ACFI la collectivité met à jour un questionnaire annuel (Annexe 2) au 31 décembre de l'année précédente à retourner obligatoirement au service prévention avant le 31 janvier de l'année en cours. La collectivité désigne au sein de ses effectifs « un référent », en complément de ce questionnaire annuel. Le déroulement des visites et des déplacements de l'ACFI dans la collectivité se réalise à la suite de prises de rendez-vous à la demande de la collectivité. Le déroulé de la visite est défini par l'ACFI, en concertation avec la collectivité concernée. La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI à :

♣ laisser libre d'accès à tous les établissements, les lieux de travail dépendant des services à inspecter, et fournir tous les documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail imposés par la réglementation,

♣ fournir toute information nécessaire à la bonne réalisation de sa mission. Durant la visite d'inspection, l'ACFI est obligatoirement accompagné par le référent. Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels. En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité.

Article 2.2 : Prestations complémentaires

Les prestations complémentaires proposées permettent un accompagnement « à la carte » à définir sur demande de la collectivité en fonction de ses besoins. Ces prestations complémentaires s'inscrivent dans une démarche partenariale visant à accompagner la collectivité pendant toute la durée de la convention. Elles pourront être mises en œuvre sur proposition du service de prévention des risques professionnels à l'occasion d'un bilan d'étape, ou à la demande de la collectivité en fonction de son évolution, de ses besoins et de ses projets. A titre non limitatif, ces prestations complémentaires peuvent porter sur : Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023 5

→ Accompagnement sur des situations particulières La collectivité peut solliciter l'appui du service prévention sur des situations particulières relatives à la prévention des risques professionnels. Le service prévention réalise une analyse de la demande et conseille sur les actions à mettre en œuvre pour répondre aux besoins et/ou résoudre la problématique. Il orientera la collectivité vers la prestation complémentaire la plus adaptée, en s'appuyant, si nécessaire, sur les autres services du CDG30.

→ Visite supplémentaire ACFI Au-delà du nombre de visites prévues au tableau figurant à l'article 2.1, l'ACFI pourra accompagner la collectivité, à sa demande pour des visites supplémentaires.

→ Rédaction et mise à jour du Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) Cette intervention peut comprendre la participation à des comités de pilotages, la visite des locaux, les entretiens avec les agents, l'évaluation des risques, la rédaction du document et la proposition d'un plan d'actions de prévention.

Cette intervention peut comprendre le volet RPS du DUERP. Lorsque cette mission a été réalisée par le CDG30, le service prévention proposera et planifiera chaque année une mise à jour du document unique.

→ Animation de réunions de sensibilisation, d'information auprès des élus, responsables ou agents sur des thématiques variées de prévention (risque lié au bruit, risque chimique, gestion du risque alcool, sensibilisation aux risques psychosociaux, aux troubles musculosquelettiques...), analyse d'une activité, d'une situation, étude de poste, soutien auprès d'un agent et/ou de la collectivité, enquête administrative : Ces prestations se font à la demande

de la collectivité, selon ses besoins. Une coordination préalable avec l'ACFI sera nécessaire pour préciser les modalités de son intervention.

→ Fond National de Prévention de la CNRACL : Sur demande des collectivités, selon le programme national annuel financé, le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL peut les accompagner dans leurs démarches de prévention. Cet accompagnement se traduit par l'appui méthodologique à la conduite de projet et par un soutien financier. La collectivité peut demander à l'ACFI du CDG son appui pour formaliser son dossier de demande qui prendra la forme suivante :

- accompagnement sur la conduite du projet : suivi des étapes du projet, réunion, sensibilisation, lien avec le référent FNP

- étude de la faisabilité du dossier, réalisation d'un diagnostic

- élaboration des différents livrables

- accompagnement sur le choix des prestataires

- alimentation du logiciel Prorisq Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023 6

→ Autres prestations complémentaires Le CDG pourra à tout moment proposer des prestations complémentaires nouvelles non listées dans la présente convention, afin de répondre aux besoins des collectivités en matière de prévention des risques professionnels (cf. l'article L.452-44 et L.452-47 du Code général de la fonction publique. Les collectivités en seront informées par simple courrier ou courriel et pourront y recourir dans le cadre de cette convention. Par ailleurs, par voie de convention et sur adhésion spécifique de la collectivité, d'autres professionnels du centre de gestion : médecine de prévention, psychologue en santé au travail, chargé de mission / référent handicap, ... peuvent être mobilisés si besoin.

→ Conditions d'exercice des missions des prestations complémentaires : Après analyse de la demande formulée par la collectivité, le CDG réalisera une proposition d'intervention, comprenant une estimation chiffrée décrivant les différentes étapes de son intervention avec le nombre de jours estimé, qui sera soumise pour acceptation à la collectivité avant toute programmation de la prestation. Toute intervention supplémentaire fera l'objet d'une nouvelle proposition d'intervention et d'une nouvelle estimation chiffrée soumises à l'accord préalable de la collectivité. Toute demande d'annulation à l'initiative de la collectivité devra impérativement faire l'objet d'une communication par écrit (courriel ou courrier) au service prévention des risques professionnels. Pour toute annulation, les heures déjà réalisées resteront dues par la collectivité. En cas d'annulation d'une intervention pour cause d'indisponibilité non programmée de son ou ses intervenants, et après avoir recherché un suppléant dans ses ressources internes, le CDG30 informera sans délai, par écrit (courriel ou courrier) le référent de la collectivité. Les heures planifiées ne seront pas facturées à la collectivité.

Article 3 : Confidentialité

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission. Il s'engage par ailleurs à respecter une stricte confidentialité relative à toute information d'ordre économique, professionnel ou personnel qui viendrait à sa connaissance au cours de la réalisation de son intervention. Il est soumis à tout moment aux obligations déontologiques visées par le Code général de la fonction publique et en particulier à son obligation de secret professionnel, de réserve, de discrétion.

Article 4 : Responsabilité

Conduisant une mission d'aide, de conseil et d'assistance, la responsabilité du CDG30 ne peut, en aucune manière, être engagée par les conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale. La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations et le suivi des avis ou préconisations formulés par le CDG incombent à l'autorité territoriale. Les prestations réalisées n'ont pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- ♣ aux dispositions législatives et réglementaires,

- ♣ aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels, Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023

- ♣ aux contrôles périodiques réglementaires relatifs à la conformité des bâtiments, du matériel et installations, de la commission de sécurité, etc.

- ♣ aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention. La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels. De par le caractère temporaire

et aléatoire des interventions, les préconisations et observations sont limitées. Dans cette optique, le CDG30 ne peut être tenu pour responsable des accidents qui pourraient survenir dans la collectivité / l'établissement suite à son passage.

Article 5 : Conditions financières

Conformément au Code général de la fonction publique, la participation financière demandée aux collectivités et établissements bénéficiaires du service de prévention des risques professionnels du CDG30 est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG30.

Les sommes dues par la collectivité en contrepartie des missions prévues dans la présente convention sont fixées selon les modalités suivantes :

Pour la cotisation au socle de prestations annuelles décrites à l'article 2-1 :

La cotisation annuelle au service de prévention des risques professionnels est définie à partir d'un tarif (Annexe 3) applicable à la tranche à laquelle appartient l'effectif de la collectivité défini au regard de son nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires, et contractuels de droit public déclarés au 31 décembre de l'année N-1. La collectivité s'engage à adresser ce document chaque année avant le 31 janvier de l'année N. A défaut de la transmission de l'annexe 2, dûment actualisée et complétée par la collectivité avant la date impartie, la cotisation due au regard du dernier effectif connu sera majorée (Annexe 3). La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion si celle-ci a lieu en cours d'année. Pour les prestations complémentaires décrites à l'article 2-2 : Le service proposé par le CDG30, dans le cadre des prestations complémentaires, fait l'objet d'une tarification suivant la nature de l'intervention réalisée et le temps de travail passé par le/les agent(s) du CDG30. Les montants de la cotisation au socle de prestations annuelles et les tarifs des prestations complémentaires sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution. Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1er janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'Administration du CDG qui les aura adoptées. La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de l'annexe 3 actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation. Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé. La collectivité pourra cependant résilier la convention selon les modalités indiquées à l'article 6. Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction d'année en année, en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année. Chacune des deux parties peut également mettre fin à la présente convention dans les cas et conditions suivantes :

- non-respect des engagements : le non-respect des engagements conventionnels permet à la partie lésée de résilier la convention à tout moment et sans préavis. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure de la partie déficiente, par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. La résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et produisant un préjudice.

- révision des tarifs : dans le délai de 2 mois suivant la notification de nouveaux tarifs la collectivité pourra résilier la convention. Cette résiliation prendra effet à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées pour la mise en œuvre de la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 2. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention. Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement. L'absence d'une

information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service. Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur. Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité. Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles. Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante : Centre de Gestion du Gard 183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES Délibération n° DEL-2023-42 CA du 14 septembre 2023 9 Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

Article 8 : Règlement des litiges

Dans le cas de vacance de poste ne permettant pas la réalisation des différentes prestations précédemment décrites, le centre de gestion ne pourra en être tenu responsable. Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord. A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent

ANNEXE TARIF :

Fixés par délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard N° DEL-2023-42 du 14 septembre 2023 pour une application au 1er janvier 2024 Les sommes dues sont réclamées par le centre de gestion du Gard au moyen d'un titre de recettes émis suite à la réalisation des prestations et à verser auprès de : PAIRIE DEPARTEMENTALE du GARD 25 A Boulevard Talabot 30942 NIMES CEDEX 9 au profit du compte du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard Socle de prestations annuelles Tranche d'effectif de la collectivité * Montant Cotisation au socle de prestations annuelles prévues à l'article 2.1 de la convention

de 1 à 19 agents 600 € / an

de 20 à 49 agents 800 € / an

de 50 à 99 agents 1250 € / an

de 100 à et 349 agents 1400 € / an

à partir de 350 agents 3 000 € + 2.50 € / agent / an

Pénalité de retard pour non transmission du questionnaire (annexe 2) avant le 31 janvier de l'année en cours 20 % de la cotisation due au regard du dernier effectif connu Prestations complémentaires (article 2.2 de la convention)

Tarif des prestations complémentaires réalisées dans le cadre de l'article 2.2 de la convention ½ journée 280 € 1 journée 500 €

* Défini au regard du nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public déclarés au 31 décembre de l'année N-1.

MODELE DELIBERATION :

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
 - Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
 - Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
 - Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques

professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale : d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels, en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et (résultat du vote),

DECIDE (ou pas) :

Article 1 :

- ⊗ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ⊗ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ⊗ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 : Monsieur Le Maire,

- ⊗ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ⊗ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

DELIBERATION D_2023_36

RETROCESSION DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT CHANTE COUCOU

Monsieur le Maire rappelle les délibérations 213-61 DU 27 novembre 2013 et du D_2021_46 DU 25 novembre 2021 approuvant le principe que les espaces communs du lotissement CHANTE COUCOU soit rétrocédés gratuitement à la commune par le lotisseur à l'issue des travaux.

Monsieur le Maire indique que suite au dépôt des pièces auprès du notaire de Saint-Génès, il a été demandé une nouvelle délibération reprenant les éléments de la délibération de 2013 avec les références cadastrales de celles de 2021.

Vu le dossier de lotissement « Chante Coucou » PA 030 233 12 N0001 autorisation délivrée le 29 janvier 2013,

Vu l'accord du lotisseur GGL AMENAGEMENT concernant la rétrocession gratuite à la commune des espaces communs du lotissement Chante Coucou soit les parcelles suivantes :

B 879 voirie d'une surface de 2 202 m²

B 880 bassin de rétention de 396 m²

B 881 bassin de rétention et espaces verts de 1 892 m²

B 882 voirie 254 m²

B 883 voirie 138 m²

B 884 voirie 123 m²

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de délibérer afin :

- D'accepter la rétrocession gratuite proposée,

- De l'autoriser lui ou son représentant à signer les documents relatifs à l'application de cette décision,
- De l'autoriser lui ou son représentant à payer les frais de notaire relatif à cette opération.

Le Conseil Municipal délibère et à l'unanimité DECIDE

- D'accepter la rétrocession gratuite proposée,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents relatifs à l'application de cette décision,
- D'autoriser le paiement des frais de notaire relatifs à cette opération.

DELIBERATION D_2023_37 DEFINISSANT LES ZONES D'ACCELERATION DE L'ENERGIE

Le maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'État doit mettre à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes doivent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie. Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée pour les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menées sur la commune.

Le maire propose de retenir les zones suivantes :

Zones CACT définies par la carte communale en vigueur actuellement.

Débat sur le fait de l'opportunité de définir des zones dès maintenant pour certains, d'autres redoutent que si l'assemblée ne définit aucune zone, l'Etat nous en impose.

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint-Bauzély,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés soit 10 voix pour et 2 abstentions :

- décide de définir les zones d'accélération de l'énergie proposées par Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

- charge le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

- Réseau Eau potable un point est fait sur les fuites (fréquentes notamment sur le chemin de la Veyrone),
- Aménagement parking du stade : Madame FABRE fait le point sur l'avancement :
 - Dossiers de demande de subvention déposés en juillet 2023 (Région, Département, FDC Nîmes Métropole et Etat).
 - Des bancs ont été posés, tranchée réalisée pour la fondation du muret prévu. Monsieur VERDIER propose de faire les trous pour les plantations, par rapport à l'implantation des arbres prévue il interroge sur leur éloignement par rapport au comptoir lors des fêtes qui ne serait donc pas ombragé, certains membres de l'assemblée indique que les emplacements des plantations ont été décidés suite à de nombreuses réunions sur le terrain, notamment en concertation avec les membres du comité des fêtes, des barnums étant installés durant les fêtes la présence d'arbres pourrait s'avérer gênante, des plantations supplémentaires pourront éventuellement être envisagées lors de prochaines phases de travaux mais pour l'instant il est préférable de s'arrêter au projet actuellement décidé précédemment. Pour ce qui est du coût des tuteurs, pour 7 arbres il faut compter 21 tuteurs soit 388,50 €, pour un apport de terre voir avec Fabrice JAMES.
- Chemin des Benne : il a été signalé des aboiements de chiens fréquents
- Installation des buses chemin des Benne pour délimiter la voie devenue sans issue, il est demandé d'envisager leur emplacement pour bloquer l'issue provisoirement pour éventuellement revoir la décision et sans gêner les véhicules d'urgence.
- Ruisseau de l'Aggau : il a été signalé des odeurs très nauséabondes voir de faire analyser l'eau qui arrive de la station.
- Ruisseaux VALADAS et Gourgon, voir de les nettoyer se renseigner auprès du SMAGE .
- Mur entre un particulier et la commune suite à la demande d'un habitant concernant la pose d'enduit sur un mur appartenant à la commune donnant sur sa propriété. Un courrier lui sera fait lui indiquant que la commune ne s'opposerait pas à son souhait mais que la mairie ne prendrait aucun frais à sa charge.

Séance levée à 22h30.